

guerre, les bateaux de plaisance, les courriers subventionnés et les navires en relâche forcée, pourvu que ceux-ci ne se livrent dans le port à aucune opération de commerce.

Art. 4. Les navires qui, au cours d'une même opération, entrent successivement dans plusieurs ports de l'archipel des Iles-Sous-le-Vent, ne paient les droits sus-désignés qu'une seule fois au port d'arrivée.

Art. 5. Toutes les sommes dont le paiement est prescrit par les dispositions qui précèdent sont liquidées et recouvrées, à Uturoa, par l'agent spécial, et à Bora-Bora et à Huahine, par les délégués de l'Administrateur.

Art. 6. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui n'entrera en vigueur que le 1^{er} janvier 1898, et qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 22 décembre 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

N^o 592. — ARRÊTÉ *rendant applicables aux Iles-sous-le-Vent les dispositions du décret du 31 mars 1897, portant règlement de police sanitaire maritime et celles de l'arrêté de ce jour qui fixe à nouveau les droits sanitaires.*

(Du 22 décembre 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 juillet 1897 réglant le mode d'administration de l'Etablissement des Iles-sous-le-Vent ;

Vu l'article 93 du décret du 31 mars 1897 portant règlement de police sanitaire maritime dans les Colonies et pays de protectorat ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897 fixant à nouveau les droits sanitaires ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Chef du Service Judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus applicables aux Iles-sous-le-Vent :

1^o Le décret du 31 mars 1897 portant règlement de police sanitaire maritime dans les colonies et pays de protectorat ;